



Domaine de la Lombardière
07430 DAVÉZIEUX
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
06/01/2024	13/02/2024	13/02/2024

Arrêté du Président n°AP_2024_0002
Nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avance de l'eau potable

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n°AP-2022-27 Délégation de signature à Monsieur Samuel CREMER, Directeur Eau et Assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 1.5211-2, L5211-9 et L5211-10,

Vu la décision n°2021-18 en date du 06/08/2021 instituant une régie de recettes et d'avance pour la gestion du service clientèle eau potable,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 janvier 2024 ;

Considérant que cet arrêté abroge l'arrêté n°AP-2023-34

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame Catherine LEVASSEUR est nommée régisseur titulaire de la régie de

recettes et d'avance du service clientèle de l'eau potable avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1 janvier 2024.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Catherine LEVASSEUR sera remplacée par Monsieur Samuel CREMER ou Madame Morgane TRACOL mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Madame Catherine LEVASSEUR percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur, soit une somme correspondant au montant de l'indemnité selon le cautionnement à contracter, selon les modalités prévues par la collectivité.

ARTICLE 4 : Monsieur Samuel CREMER ou Madame Morgane TRACOL mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement des fonds en fonction de la réglementation en vigueur, soit une somme correspondant au montant de l'indemnité selon le cautionnement à contracter, selon les modalités prévues par la collectivité.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur de la régie eau potable et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après notification.

ARTICLE 12 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

2024.

Fait à Davézieux, le 8 octobre 2024

Simon PLENET

Président



Notification à :	Signature
Madame Catherine LEVASSEUR, réisseur titulaire	
Monsieur Samuel CREMER, mandataire suppléant	
Madame Morgane TRACOL, mandataire suppléant	